

Arrêt

**n° 127 385 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 16 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 29 octobre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 90 060, rendu par le Conseil de céans, le 18 mars 2013, constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 26 juillet 2013, décision qui a été notifiée au requérant, le 29 juillet 2013.

1.3. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 11 octobre 2013.

1.4. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 11/10/2013. Il réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. [...]».

1.6. Le 16 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, décision qui lui a été notifiée le même jour.

Le recours en annulation introduit contre cette décision, le 23 janvier 2014, a été enrôlé sous le numéro 145 673.

1.7. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. irrecevable, décision qui lui a été notifiée, à la même date.

1.8. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.5., a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 117 577, prononcé le 24 janvier 2014.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose une « observation liminaire » selon laquelle elle entend « prend[re] bonne note de ce qu'*in fine* du recours introductif d'instance, le requérant fait état de considérations ayant trait à la réalité d'un risque de préjudice grave difficilement réparable. Cependant, dans la mesure où un tel argumentaire est développé dans le cadre d'un recours tendant à l'annulation d'une décision administrative, il est sans intérêt de l'examiner ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

Or, en l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « Recours en annulation ». Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard, en tout état de cause, au développement relatif au « risque de préjudice grave et difficilement réparable » que comporte la requête, en telle sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt d'une telle observation.

2.2. Interrogée à l'audience sur la situation actuelle du requérant, la partie requérante a indiqué que celui-ci avait été remis en liberté, en telle sorte que la décision de reconduite à la frontière et la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, sont devenues caduques.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du sixième considérant de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du « principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant notamment que « Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à [...] prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...] », la partie requérante expose qu'« En l'espèce, le requérant a fait valoir, documents à l'appui, dans sa demande de séjour, qu'il vit en séjour régulier en Belgique depuis juin 2011 et qu'il y a développé un ancrage local durable, notamment par : - Sa

connaissance du français. - Le suivi et la réussite d'une formation professionnelle. - L'obtention d'un diplôme de soudeur. - Le fait qu'il s'agit d'un métier en pénurie. - Ce qui s'est confirmé par son engagement dès son diplôme obtenu par la SPRL [...]. - Le soutien de nombreux compagnons de formation et de travail. [...] Or, la décision ne dit mot de l'ancrage local durable du requérant [...] ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il faisait valoir des éléments relatifs à son intégration sociale et professionnelle en Belgique, différents de ceux produits à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour. Or, il ressort de la motivation de la décision du 17 janvier 2014, laquelle a été prise postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable pour défaut de document d'identité, en telle sorte que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision.

Or, force est de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation du requérant, au regard des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt de rejet de la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Force est toutefois de constater que, dans l'examen du présent recours en annulation, le Conseil ne peut se limiter à renvoyer à l'examen *prima facie* des éléments de la cause, auquel il s'est livré dans le cadre de la procédure particulière d'extrême urgence.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS